



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Province de Québec
Municipalité de Kamouraska
Comté de Kamouraska

Le 30 janvier 2023

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance extraordinaire, ce 30 janvier 2023, à 19H30, tel que stipulé par l'arrêté ministériel numéro n° 2022-029 daté du 25 mars 2022.

Sont présents à cette séance extraordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse
Andrew Caddell
Christian Drapeau
Mario Pelletier
Jacques Sirois
Raymond Malo
Hervé Voyer

Assiste également à la séance, en présentiel :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 9 janvier 2023, remis de main à main, de main à main à la mairesse, madame Anik Corminboeuf et aux conseillers suivants : messieurs Raymond Malo, Jacques Sirois, Christian Drapeau, Mario Pelletier et Andrew Caddell. Transmis de main à main par Jérôme Drapeau, Responsable des Travaux Publics, à Hervé Voyer, conseiller municipal le 10 janvier 2023.

À l'ordre du jour de cette séance extraordinaire :

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La directrice générale et greffière-trésorière rappelle que cette séance extraordinaire doit porter uniquement sur :

- Ouverture de la séance extraordinaire.
- Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire.
- Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 127 400,00 \$ qui sera réalisé le 6 février 2023.
- Résolution d'acceptation du tableau combiné pour le financement.
- Adoption du règlement 2023-01 décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2023.
- Adoption du règlement 2023-02 établissant la répartition des coûts des travaux d'entretien des cours d'eau.
- Adoption du règlement 2023-03 sur le traitement des élus municipaux.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23.01.24 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

L'ouverture de cette séance extraordinaire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23.01.25 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel qu'indiqué sur l'avis de convocation.

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN
EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 127 400 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
6 FÉVRIER 2023

23.01.26 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant
indiqué, la Municipalité de Kamouraska souhaite emprunter par billets pour un
montant total de 127 400 \$ qui sera réalisé le 6 février 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2022-04	127 400 \$

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et
emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le
règlement d'emprunt numéro 2022-04, la Municipalité de Kamouraska souhaite
réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces
règlements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets,
conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 6 février 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 6 février et le 6 août de chaque
année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou
trésorier(ère);



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	10 000 \$	
2025.	10 600 \$	
2026.	11 100 \$	
2027.	11 700 \$	
2028.	12 300 \$	(à payer en 2028)
2028.	71 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2022-04 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 6 février 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2023.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 30 JANVIER 2023

MYCHELLE LÉVESQUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

23.01.27 RÉSOLUTION

Date d'ouverture :	30 janvier 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	6 février 2023
Montant :	127 400 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Kamouraska a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 6 février 2023, au montant de 127 400 \$;

ATTENDU QU'À la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

1 -	CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA		
		10 000 \$	
	4,91500 %		2024
		10 600 \$	
	4,91500 %		2025
		11 100 \$	
	4,91500 %		2026
		11 700 \$	
	4,91500 %		2027
		84 000 \$	
	4,91500 %		2028
			Prix : 100,00000
	Coût réel : 4,91500 %		
2 -	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
		10 000 \$	
	5,05000 %		2024
		10 600 \$	
	4,70000 %		2025
		11 100 \$	
	4,40000 %		2026
		11 700 \$	
	4,40000 %		2027
		84 000 \$	
	4,40000 %		2028
			Prix : 98,18400
	Coût réel : 4,91766 %		

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la **CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA** est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Kamouraska accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA pour son emprunt par billets en date du 6 février 2023 au montant de 127 400 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2022-04. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à la séance extraordinaire du 30 JANVIER 2023.

Vraie copie certifiée, ce 30 JANVIER 2023.

MYCHELLE LÉVESQUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT 2023.01

RÈGLEMENT N° 2023.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION & LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2022-12-324 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2023 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné séance tenante par le conseiller municipal, Jacques Sirois et qu'un projet de règlement est présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du projet de règlement numéro 2023-01, le conseiller municipal, Jacques Sirois, a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût.

ATTENDU QUE le conseiller municipal, Jacques Sirois, a fait lecture du projet de règlement séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement numéro 2023-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2023 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de **0.89 \$ / 100 \$** d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de **130 355 800 \$**.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2023 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2023 de 59 606.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2023, un montant de 44 300.00 \$ (capital) et 15 306.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 59 606.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2023 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 215,00 \$ (consommation de base: 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6 ;

21.25 % du service de dette 2023 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 1,55 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2023 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX

TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 640,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 325,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règl.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règl. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 110,00 \$/an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 55,00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 7 novembre 2022 applicable aux années 2023 & 2024 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2024.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebus pour 2023 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement : 260.00 \$



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.89 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.09 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2023 et 0,15 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 12 septembre 2022 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2023.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 30 JANVIER 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-01

23.01.28 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le règlement 2023-01 soit adopté sans modifications.

RÈGLEMENT N° 2023.02 ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'URGENCE DE L'ABOITEAU SAINT-LOUIS/SAINT-DENIS & RÉPARTITION TRIBUTAIRE DE LA RIVIÈRE KAMOURASKA EXÉCUTÉS PAR LA MRC DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT la résolution n° 338-CM2021 adoptée par la MRC de Kamouraska le 24 novembre 2021 prévoyant des travaux d'entretien au cours d'eau Derrière le Cap selon l'acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT la résolution n° 22-02-38 adoptée par la Municipalité de Kamouraska le 14 février 2022 appuyant les travaux d'urgence de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis & répartition tribulaire de la rivière Kamouraska prévus par la MRC de Kamouraska selon acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Anik Corminboeuf, mairesse lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé, séance tenante, par Anik Corminboeuf, mairesse, expliquant les travaux d'urgence effectués sur l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis couvrant une superficie totale de 121,41 ha et sur une longueur de 60 m sur la portion tribulaire de la rivière Kamouraska. Ces travaux ont été réalisés à l'été 2022 ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mario Pelletier appuyé par Christian Drapeau que le règlement portant le numéro 2023.02 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

D'autoriser la greffière-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux d'urgence de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis & répartition tribulaire de la rivière Kamouraska exécutés par la MRC de Kamouraska au montant de 6 339.38 \$ auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'acte de répartition inclut au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-02

23.01.29 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2023-02 soit adopté sans modifications.

RÈGLEMENT 2023.03

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a adopté le *Règlement 2013-04 le 13 janvier 2014* concernant la portion d'allocation imposable et non-imposable des élus municipaux et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives depuis le 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Andrew Caddell lors de la séance ordinaire du conseil le 9 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance et lu par Andrew Caddell ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 5 janvier 2023 ;

Attendu QUE l'avis public de ce projet de règlement sera affiché et publié le 10 janvier 2023 conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et acceptent sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE/MAIRESSE

La rémunération annuelle du maire ou mairesse est fixée à 8 935.68 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023 étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire et ou mairesse sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire ou de la mairesse et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 978.28 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

9 du présent règlement sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 10 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2013-04 et numéro 2008-06 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023.

Règlement original #2023-03 entrera en vigueur le 31 janvier 2023.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 9^e JOUR DE JANVIER 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
gref. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-03

23.01.30 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2023-03 soit adopté sans modifications.

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23.01.31 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 19H45.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Anik Corminboeuf, mairesse